

En ce qui concerne l'organisation de l'espace aérien à mettre en œuvre, à savoir :

- a) la zone de contrôle de Saint-Pierre où les services français de la circulation aérienne sont assurés par la France et
- b) une région de contrôle terminale située au-dessus du département de Saint-Pierre-et-Miquelon où les services de la circulation aérienne seront par consentement mutuel assurés par le Canada,

les espaces situés au-dessus du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon seront créés par arrêté du Délégué français à l'espace aérien.

La désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne sera effectuée par arrêté du Ministère français des Transports.

D'autres modifications pourront également être apportées à l'Arrangement en fonction d'éléments nouveaux tels que :

- la création, actuellement projetée, d'un parc national dans le nord de l'île de Saint-Pierre qui pourrait conduire l'Administration française à faire relever de 600 mètres à 1000 mètres le niveau inférieur de la région terminale de contrôle, ce qui modifierait la portée de certaines procédures de circulation aérienne.

Les Autorités françaises proposent, en conséquence, l'adoption des dispositions suivantes pour la révision éventuelle de l'Arrangement.

Dans le cas où les Autorités compétentes des services de la circulation aérienne souhaiteraient modifier l'organisation de l'espace aérien associé à l'aérodrome de Saint-Pierre ou de l'espace aérien contrôlé situé au-dessus du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, elles devront obligatoirement saisir leur administration de tutelle en vue d'engager les consultations à cette fin.

Les consultations franco-canadiennes commenceront dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande formulée par l'une des deux parties à l'Arrangement. Les amendements ou les modifications convenus au cours de ces consultations prendront effet par échange de notes verbales.

Toutefois, lorsque les besoins de l'exploitation le nécessiteront, les consultations visant à adapter à cet effet les procédures de coordination inter-centres seront entreprises sans délai et les deux parties à l'Arrangement pourront consentir, s'il y a lieu, que les adaptations décidées à l'issue de ces consultations prendront provisoirement effet avant l'échange des notes verbales requises pour l'entrée en vigueur des amendements ou modifications.

Les Autorités françaises proposent également l'adoption des dispositions suivantes pour suspendre éventuellement l'application de l'Arrangement ou pour y mettre fin.